

**Fiche « Projet en zone inondable
des relevés par l'administration ou d'un atlas des zones inondables
(et hors zone de PPRi ou d'étude hydraulique)
et/ou projet proche d'un cours d'eau »**

(2 pages)

I - DOCUMENTS A CONSULTER :

Cartographie des zones inondable :

https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=risques&project=risque_inondation

II - PRESENTATION DU PHENOMENE ET PRINCIPE :

Le terrain est en zone inondable des relevés par l'administration et/ou proche d'un cours d'eau.

Les relevés de crue ont été cartographiés à partir de visites de terrain des agents de l'Etat lors des principales crues. Leur étendue est approximative et non exhaustive.

En l'absence de document opposable (PPRi (Plan de Prévention du Risque Inondation), PSS (Plan des Surfaces Submersibles)) et d'étude hydraulique sur le secteur, la DDT ne dispose pas de données sur les hauteurs d'eau lors des crues du cours d'eau concerné.

En conséquence, la DDT n'est pas en mesure d'émettre un avis sur la constructibilité de ce terrain au regard du risque inondation.

Le porteur de projet devra étudier la possibilité de placer la future construction hors zone inondable.

En l'absence d'autres possibilités, la construction est autorisée en respectant des recommandations. (précautions).

Il est fortement recommandé au porteur de projet d'effectuer des recherches afin de prendre en compte le risque inondation et (ou) remontées de nappes, s'ils sont avérés, sur la parcelle (archives, repères de crues, témoignage des riverains et de la municipalité,...), afin d'établir le niveau du premier plancher au-dessus de la cote des plus hautes eaux observées.

Il est rappelé, par ailleurs, que tout remblai en zone inondable, d'une surface supérieure à 400 m² est soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (article 214-1 du Code de l'environnement).

III - RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES A PRENDRE EN COMPTE DANS LES ZONES INONDABLES SE SITUANT HORS PPRi :

- le projet sera réalisé dans une recherche permanente de réduction de la vulnérabilité,
- le premier plancher des constructions sera implanté, au-dessus de la cote des plus hautes eaux connue à cet endroit.

Mesures sur les constructions :

- en cas d'impossibilité d'un premier plancher au-dessus des plus hautes eaux connues, la conception des bâtiments d'habitation intégrera un niveau refuge,
- les remblais éventuels nécessaires à la construction des nouveaux bâtiments seront limités à leur emprise et à leurs accès,
- en cas de construction sur vides sanitaires, ceux-ci auront une hauteur minimum de 80 cm, seront visitables, submersibles et vidangeables après une crue. Des dispositifs permettant de bloquer les flottants seront mis en place sur les accès. Les réseaux installés dans ces espaces seront étanches et solidement fixés,
- la réalisation de sous-sols est déconseillée sous le niveau du terrain naturel, à l'exception des espaces techniques limités (bacs-tampons, unités de pompage..), en raison notamment des risques de remontées de nappes,

- les remblais inutilisés issus du chantier seront évacués en dehors du terrain,
- toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés,
- des matériaux imputrescibles seront utilisés pour les constructions et les travaux situés en dessous de la cote des plus hautes eaux connue,
- des revêtements (sol et mur), et matériaux hydrofuges ou peu sensibles (carrelages, ...) seront utilisés.
- les fondations, murs, ou éléments de structures devront comporter une arase étanche entre le niveau de référence et le premier plancher.
- au moins un volet non électrique sur les ouvrants réalisés sera prévu (pour l'évacuation par les services de secours ouverture manuelle demandée).

Mesures sur l'aménagement des constructions :

- les éventuelles citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées et lestées ou surélevées pour résister aux risques de remontées de nappes. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connue. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de cette cote,
- les produits dangereux, polluants ou flottants seront stockés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connue,
- les équipements sensibles (chaudières, ...) seront mis hors d'eau.
- les clôtures, si prévues, seront sans mur bahut et transparentes (perméable à 80 %) dans le sens du plus grand écoulement (ruisseaux à proximité) afin de ne pas gêner l'écoulement des crues sur ces derniers,
- des dispositions seront prises pour empêcher la flottaison d'objets sur le terrain et limiter la formation d'embâcles.
- les emprises de piscine seront matérialisées par des dispositifs physiques situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux observées, permettant de pouvoir les localiser facilement lors des crues. (Ces dispositifs permettent lors des inondations, de localiser les modifications brusques de profondeur, non repérables dans une eau chargée de matières en suspension, constituant de la sorte des zones de danger).

Mesures concernant les réseaux :

- si besoin, prévoir l'installation de tampons d'assainissement sécurisés, pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations,
- les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts,
- les réseaux électriques et téléphoniques devront être positionnés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connue et facilement accessibles, en dessous de cette cote, ils seront insensibles à l'eau et les connexions maintenues au sec,
- les coffrets de commande électriques devront être positionnés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connue. Sous ce niveau, les réservations destinées au passage de la câblerie, et les dispositifs de branchement devront permettre de maintenir les câbles et les équipements au sec.
- un dispositif de coupure de réseaux techniques (électricité, gaz, eau) sera installé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Mesures concernant les aires de stationnement (si prévues) :

- les aires de stationnement sur le terrain ou sa périphérie ne devront pas être remblayées au-dessus du terrain naturel existant. Ces surfaces doivent rester submersibles en cas de crue majeure éventuelle,
- la structure de la chaussée des aires de stationnement devra résister à l'aléa inondation après aménagement,
- les aires de stationnement ne doivent pas accentuer l'écoulement des eaux ni aggraver les risques. Elles seront réservées au stationnement temporaire des véhicules. L'inondabilité des aires de stationnement sera signalé aux points d'accès.
- les plantations en haie à feuillage persistant, de nature à constituer des entraves au libre écoulement des crues sont interdites.